

COMPTE RENDU SOMMAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2022

Assistait : /

Pouvoirs :

Mme PLANCHON à M. SOUMILLON

M. BISSON à Mme ADJERAD

APPROBATION DU P-V DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL : A L'UNANIMITE.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Chantale DESENCLOS

Secrétaire auxiliaire : Alexandre DESICY

* * *

[Le quorum étant atteint à 19h15, la séance est ouverte.](#)

[LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR](#)



MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DU PEUPLE UKRAINIEN

Depuis le 24 février 2022, la guerre qui fait rage en Ukraine plonge l'Europe dans l'effroi et entraîne un exode massif du peuple Ukrainien.

Notre petite commune, avec ses modestes moyens, vient d'accueillir une famille, témoin de cet horrible drame. Nous lui souhaitons la bienvenue. Et nous tenons à lui affirmer vouloir continuer nos efforts, ainsi que notre soutien au peuple ukrainien

La Russie a déclaré la guerre à l'Ukraine. Depuis, chaque jour, les combats font rage, et le peuple ukrainien résiste toutefois vaillamment. Les populations civiles sont aujourd'hui les principales victimes de ce conflit. Notre commune condamne fermement cette agression contre un pays souverain, dans le mépris le plus total du droit international et de la Charte des Nations Unies. La violence continuelle, les bombardements répétés et les attaques contre les villes et territoires ukrainiens constituent une grave menace pour la paix et la démocratie dans toute l'Europe.

Au nom de notre commune, nous affirmons notre attachement à la paix, à la démocratie, au respect du droit international et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Face à cette guerre, un exode massif de femmes et d'hommes s'organisent, fuyant les zones de combat, leur territoire de naissance, leur lieu de vie et de mémoire.

La France, pays des Droits de l'Homme, se doit de soutenir les familles ukrainiennes. N'oublions pas de tendre la main, cette même main qui nous a été tendue par les alliées en 1939-1945, celle sans qui nous parlerions aujourd'hui la langue du IIIème Reich.

BOULENGER Raynald	✓
ADAM Murielle	
ADJERAD Catherine	✓
BISSON Arnaud	PVR
DESENCLOS Chantale	✓
DUVAL Benoît	✓
HENIN Julien	✓
JACQUES Laurent	
LAURENT Céline	
LEVASSEUR Edith	✓
OLANIER Jean-Pierre	✓
PLANCHON Ariane	PVR
QUESNEL Sébastien	
SOUMILLON Alain	✓
VORREITER Séverine	✓

M. le Maire évoque qu'une famille ukrainienne a été accueillie mercredi dernier. On ne peut pas dire qu'elle soit satisfaite d'être arrivée sur le sol français. C'est à contre-cœur. Elle a toutefois exprimé sa gratitude envers la commune, qui a fait son maximum pour accueillir cette famille. Edith, Séverine et Catherine ont œuvré en ce sens. Il s'agit d'une famille composée d'une grand-mère, d'une mère et de ses trois enfants.

Mme ADJERAD informe que cette famille connaissait des gens dans le secteur. La Ville d'EU ayant reçu une demande et ayant connaissance du logement que notre commune mettait à disposition, elle nous a transféré cette demande. La mise en relation s'est faite ainsi, comme elle aurait pu se faire par les services préfectoraux. Des moments de rencontres pour ces exilés sont également organisés, comme demain à EU.

Mme VORREITER souligne que la commune peut être fière de cette action. M. le Maire partage cet avis, même s'il souligne que bien évidemment rien n'est fait pour s'en glorifier, et que cela reflète toute la solidarité que nous essayons de mettre dans nos actions.

N° 2022-08 : COMPTE DE GESTION 2021

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE A L'UNANIMITE le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2021.

N° 2022-09 : COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21, le président de séance est désigné par vote au scrutin secret, toutefois le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. M. le Maire propose d'élire le président de séance au scrutin à main levée, et propose la candidature de Mme Séverine VORREITER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE :

1° d'élire le président de séance à main levée,

2° d'élire Mme Séverine VORREITER comme Présidente de séance pour le vote du compte administratif.

Adoption du compte administratif :

La Présidente rappelle que le budget primitif et les décisions modificatives sont des états de prévisions. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. Celui-ci est le relevé exhaustif des opérations financières, des dépenses et des recettes qui ont été réalisées durant l'exercice comptable.

Lors de la commission des finances du 7 mars, l'état des dépenses et recettes de l'exercice 2021 a été présenté aux élus. Il peut se résumer ainsi :

BUDGET COMMUNE 2021 :

Dépenses : 1 729 814 €, Recettes : 1 748 032 €

Excédent de fonctionnement : 153 351 €

Déficit d'investissement : 135 132 €

Excédent cumulé de l'exercice : 1 130 068 €

Reste à réaliser en dépenses d'investissement : 78 553 €

Reste à réaliser en recettes d'investissement : - €

Bilan des cessions et acquisitions :

Le Conseil municipal prend acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées en 2021, lequel se résume ainsi :

ACQUISITION : néant

VENTE : néant.

M. le Maire s'étant retiré, la Présidente demandant au Conseil Municipal de se prononcer, celui-ci APPROUVE A L'UNANIMITE le compte administratif 2021.

N° 2022-10 : AFFECTATION DU RESULTAT 2021

M. le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales, seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal.

Le résultat est affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, y compris la couverture du solde déficitaire des restes à réaliser, puis ensuite, en réserves à la section d'investissement et en excédent reporté à la section de fonctionnement.

Le Conseil municipal, après avoir constaté les résultats du compte administratif 2021, DECIDE A L'UNANIMITE de l'affectation suivante :

Section de fonctionnement			
Recettes	a	1 431 292,54 €	
Excédent n-1	b	737 649,90 €	
Dépenses	c		1 277 941,16 €
Excédent à affecter	d=a+b-c	891 001,28 €	
Section d'investissement			
Recettes	a	316 740,45 €	
Excédent n-1	b	374 200,41 €	
Dépenses	c		451 873,34 €
Excédent	d=a+b-c	239 067,52 €	
Solde déficitaire des restes à réaliser	e		78 553,00 €
Excédent net	f=e-d	160 514,52 €	
Affectation du résultat de fonctionnement 2022			
Résultat de fonctionnement	a	891 001,28 €	
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	b	- €	
Affectation complémentaire en réserves à la section d'investissement	c	50 000,00 €	
Total affectation en section d'investissement à l'article 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" du BP 2022	d=b+c	50 000,00 €	
Résultat de fonctionnement reporté : Article 002 du BP 2022	a-d		841 001,28 €

L'excédent global de fonctionnement du budget principal s'élevant à 891.001,28 € est affecté au budget primitif principal 2021 à :

- la section d'investissement (article R1068) pour 50.000 €,
- la section de fonctionnement (article R 002) pour 841.001,28 €

N° 2022-11 : FISCALITE LOCALE - TAUX 2022

M. le Maire rappelle que cette année voit la continuation de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Aujourd'hui, 80 % des foyers sont déjà totalement exonérés. Les 20 % de foyers restants ont bénéficié d'une exonération de 30 % en 2021, qui sera portée à 65 % en 2022. En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales aura totalement disparu. Comme les années précédentes, les communes ne votent plus le taux de la THRP. La commune se voit transférer le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) appliqué sur son territoire.

Comme exposé en commission des finances en 2021, pour voter le taux de TFPB la commune délibère sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par les assemblées délibérantes et du taux départemental de la TFPB de 2020. Un coefficient correcteur est introduit pour garantir à chaque commune une compensation intégrale de sa perte de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Ainsi, si les dotations d'Etat baissent de manière générale, la revalorisation des bases d'imposition permet de conserver un produit fiscal à un niveau satisfaisant, et ne pas chercher à augmenter les taux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et L 2312-2 ;

Vu l'instruction M 14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2022,

Le conseil municipal DECIDE A L'UNANIMITE DE FIXER ainsi qu'il suit, par reconduction, sans augmentation, les taux des taxes directes locales pour 2022 :

- **Taxe Foncière sur le Bâti : 53.93 %**
- **Taxe Foncière sur le Non Bâti : 52.33 %**

N° 2022-12 : BUDGET PRIMITIF 2022

M. le Maire présente les orientations budgétaires de l'exercice :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et L 2312-2 ;

Vu l'instruction M 14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITE :

- ✓ **D'approuver le budget principal équilibré en dépenses et en recettes ainsi qu'il suit :**
Fonctionnement : 2.230.000 €, Investissement : 600.000 € ; Soit un budget global de 2.830.000€.
- ✓ **Dire que le présent budget est voté par nature :**
 - **au niveau chapitre pour la section de fonctionnement,**
 - **au niveau chapitre pour la section d'investissement,**

Le détail du budget primitif est précisé dans le document budgétaire établi conformément à l'instruction M 14. Celui-ci est consultable en Mairie durant les heures d'ouverture, sur simple demande, et fait l'objet d'une présentation simplifiée disponible sur le site internet de la commune.

N° 2021-13 : TARIFS CANTINE ET GARDERIE

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Pour ce qui concerne la commune, les tarifs de cantine et garderie ont été fixés, par délibération du 3 septembre 2009, à 1 € pour la garderie, et par délibération du 10 décembre 2009, à 3€ par repas à compter de 2010.

Le coût d'exploitation du service CANTINE ET GARDERIE est supporté par le budget communal, sans révision des tarifs pour les ménages depuis plus de dix ans, et ce, en dépit des augmentations des coûts d'exploitations.

Le contexte économique et géopolitique ont une incidence forte sur le quotidien de nos administrés, au premier rang figurant la hausse des prix des carburants : le litre de Gasoil a pris près de 0,75 euros par litre en un an !

Eu égard à cette situation et par solidarité, M. le Maire propose au Conseil Municipal de conserver les tarifs sans en augmenter les tarifs pour les usagers. Il évoque également le

dispositif « cantine à 1 euro », qui ne serait pas neutre sur le budget de la commune, sachant qu'il existe un fonds d'amorçage non pérenne. Après en avoir DELIBERE, le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE DE CONSERVER LES TARIFS ACTUELS DE LA CANTINE (3€/ repas) ET DE LA GARDERIE (1€) pour la rentrée de septembre.

N° 2022-14 : CDG80 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

M. le Maire expose au CONSEIL MUNICIPAL ce qui suit:

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination des cycles de travail :

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, avec différenciation possible (par exemple selon les heures d'ouverture au public).

Les agents des services techniques et les agents de la filière technique au sein du service scolaire-périscolaire seront soumis, selon les cas :

- semaine à 35 heures sur 4,5 ou 6 jours

L'agent du service scolaire-périscolaire de la filière médico-social (poste d'ATSEM), sera soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires sur 4 jours,
- Heures d'ajustements hors périodes scolaires afin d'arriver à la quotité du poste,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ces cycles annuels, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée à la place d'un jour férié précédemment : le **lundi de la pentecôte**

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La **commune reste libre de choisir d'indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents, ou de compenser ces heures supplémentaires par des repos compensateurs**, selon les impératifs du service et en accord avec l'agent.

En cas de désaccord, l'autorité territoriale aura recours à l'indemnisation des heures. Ces dernières seront indemnisées conformément à la délibération relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors qu'elle existe.

En cas de repos compensateur, celui-ci devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année civile qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Vu notamment la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu les avis du comité technique en date du 9 novembre et 7 décembre 2021,

Le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE D'ADOPTER le présent rapport, et d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mettre en œuvre.

N° 2022-15 : TOURISME- Partenariat avec BEVERUNGEN-AMELUNXEN

Dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine de la commune, une signalétique « QR Code » a été installée à l'été 2021. Ainsi, les promeneurs peuvent à présent scanner les codes avec un smartphone, et sont redirigés vers un article descriptif de l'édifice ou du lieu à visiter.

Par courrier daté du 28 octobre 2021, avec l'appui linguistique de Mme Ariane PLANCHON, nous avons saisi la Municipalité de BEVERUNGEN, en leur exposant le projet. Il a été proposé, dans le cadre de notre coopération et notre jumelage, que les textes puissent être traduits du français vers l'allemand.

Cette proposition a reçu un accueil favorable de la part de l'association AMELUNXEN.

M. DUVAL évoque le cas du QR CODE disparu au Trinvil. M. SOUMILLON répond que c'est suite à un accident, et qu'on n'a malheureusement pas pu voir les plaques d'immatriculation.

Mme ADJERAD fait part que les traductions en anglais sont en stand-by et qu'elle prend toutes les bonnes volontés à ce sujet. Aussi, M. Gardin lui a confirmé qu'une traduction en Picard pourrait être réalisée, avec l'aide de M. Jean-Marie Thomas.

N° 2022-16 : CIMETIERE – Règlement du cimetière

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée déceimment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

M. le Maire rappelle qu'en 2021, un règlement a été apposé pour le columbarium, et qu'il convient à présent d'en éditer un pour le cimetière. Il rappelle que lors de la séance du 24 avril 2018, il avait fait état d'un arrêté en ce sens, mais celui-ci n'a jamais pu être affiché.

Il propose au Conseil Municipal le projet de règlement du cimetière tel qu'il a été envoyé, et demande si celui-ci appelle des observations. Celui-ci pourrait alors en être amendé, même s'il est précisé que le contenu dudit règlement n'est soumis pas à délibération.

N° 2022-17 : CIMETIERE – REPRISE DE 5 CONCESSIONS NON RENOUELEES depuis plus de 15 ans

L'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. »

M. le Maire précise que passé ce délai, le terrain sur lequel est sis la concession fait retour à la commune sans aucune formalité, aucune publicité et ce quel que soit son état général à la fin de la durée de la concession.

Il s'avère que plusieurs concessions auraient dû faire l'objet d'un renouvellement.

En application de la réglementation, ces concessions ont fait l'objet de courrier en LRAR en date du 09.07.2019 adressé aux concessionnaires connus, et des panneaux « CONCESSION A RENOUVELER » ont été mis devant chaque concession.

Dans la foulée, à l'appui de recherches généalogiques, certains descendants ont été identifiés, permettant ou non un renouvellement.

Sur les 8 concessions à renouveler en 2019, il en reste 5 à ce jour, numérotées ainsi :

COMMUNAL						
Liste des concessions						
Concession	Emplacement(s)	Acquise le...	Durée	Expire le...		
440	teneur	ALLEE G-241	22/03/1952	Quinze années	21/03/1967	241 G Allée de Géraniums
498	delavigne-testu	ALLEE H-266	16/11/1962	Trentenaire	15/11/1992	266 H Allée des Violettes
516	boutin-forestier	ALLEE H-280	01/09/1965	Trentenaire	31/08/1995	280 H Allée des Violettes
520	meyer-see	ALLEE M-361	30/07/1968	Trentenaire	29/07/1998	361 M
560	drouet	ALLEE E-538	08/12/1976	Trentenaire	07/12/2006	

Les concessionnaires et ayant-droit ayant été informés depuis le 09.07.2019, le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE de dire que :

1° les concessions ci-avant visées sont réputées non renouvelées ;

2° Monsieur le maire est autorisé à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en vente après nettoyage le cas échéant.

N° 2022-18 : CIMETIERE – RACHAT ET RETROCESSION DE CONCESSIONS - 604C Allée des Capucines & 217F Allée des Arums

- ✓ La commune a été sollicitée par M. Jean-Pierre OLANIER concernant la concession n° 604 C Allée des Capucines, attribuée à Mr et Mme OLANIER Jean-Pierre, par titre de concession en date du 21 mai 1980, pour un prix d'achat initial de 300 Francs en 1980. Cette concession est construite, sans monument et personne n'a été inhumé, il demande le rachat par la commune.
- ✓ Mr le Maire informe que dans un dossier de concession cimetière, il a été retrouvé un courrier reçu en Mairie le 13.08.2010 de M. RADE Claude, fils de M. RADE Roger décédé en 1947, concessionnaire de celle-ci sis dans le cimetière communal n° 217 F Allée des Arums. Concession attribuée à Mme RADE – AMOURETTE Marcelle, par titre de concession en date du 20/09/1947.
Le courrier informe la Mairie que les restes de son père ont été exhumés de cette concession pour être réinhumés dans la concession de famille « DUCHAUSSOY-RADE » depuis de nombreuses années. Par conséquent, la commune peut disposer de l'ancienne tombe à l'abandon. Cette concession est construite, avec monument « entourage béton ».

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE de :

- reprendre la concession n° 604C Allée des Capucines, et de rembourser à la famille un montant de 45 €. Celui-ci sera vérifié et proposé à la revente avec le monument si cela est possible.

- reprendre la concession n°217F Allée des Arums, de la nettoyer, d'enlever les restes du monument à l'abandon et le proposer à la revente.

N° 2022-19 : CIMETIERE – Procédure de reprise suite au second constat d'abandon de concessions (PROCEDURE 2004)

Les concessions funéraires peuvent être délivrées par le conseil municipal aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture ou celle de leur famille. L'article L 2223-13 du code général des collectivités territoriales dispose que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ». Le CGCT (L2223-14) prévoit également que différentes catégories de concessions peuvent être créées en fonction de leurs durées (temporaires, trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles). Dans tous les

cas, il ne s'agit pas d'une vente mais d'une mise à disposition des terrains en cause par la commune. Le concessionnaire a ainsi le droit exclusif de disposer des terrains, d'y ériger des constructions et monuments funéraires, mais il ne peut vendre la concession dans les mêmes conditions qu'un propriétaire. Le cimetière appartient au domaine public de la commune et même si le régime des concessions prévoit une mise à disposition des terrains dérogoratoire du droit de la domanialité publique, il n'en demeure pas moins que la commune reste propriétaire des terrains concédés.

Le déroulement de la procédure :

- Première étape : Constat sur place de l'état d'abandon, suivi de l'envoi d'un avis de constat d'abandon
- Deuxième étape : établissement du procès-verbal
- Troisième étape : Second constat sur place de l'état d'abandon, puis envoi d'un second avis de constat d'abandon
- Quatrième étape : établissement du second procès-verbal
- Cinquième étape : la décision du conseil municipal

Sur la commune, une procédure de reprise de 62 concessions a fait l'objet d'un premier PV le 29/11/2004. **Un second constat d'abandon a été réalisé, en date du lundi 7 février 2022** à 9h au dit cimetière. Etaient conviés : les services de gendarmerie, les concessionnaires ou ayants droits, M. le Maire et Alain SOUMILLON Adjoint. Étaient présents : M. le Maire et Alain SOUMILLON.

A noter, la convocation des ayants droits et concessionnaires a été affichée aux deux entrées du cimetière et à la porte de la mairie et sur le site internet de la commune.

A ce jour, nous sommes au second affichage de l'extrait de PV aux deux entrées du cimetière et à la porte de la mairie et sur le site internet de la commune, un exemplaire de cet extrait et du plan des concessions concernées a été envoyé au service de l'état en Préfecture et sous-préfecture.

Comme l'indique la réglementation, un premier affichage a eu lieu 8 jours après la réalisation de 2nd constat soit le 14/02/2022 aux endroits indiqués si dessus, puis celui-ci a été enlevé 1 mois après soit le 15 Mars 2022 et a été reposé le 29 Mars, soit 15 jours après, pour 1 mois jusqu'au 30 Avril 2022. Puis, il sera enlevé à nouveau 15 jours et remis 1 mois, soit une fin d'affichage le 17 juin 2022.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal DECIDE A L'UNANIMITE D'AUTORISER M. le Maire à:

1° établir à compter du 18 juin 2022 un arrêté de reprise des concessions en état d'abandon pour les 61 concessions suivantes :

Allée des Roses : 486 N - 490 N - 491 N - 495 N

Allée des Jonquilles : 409 L – 415 L – 419 L – 420 L

Allée des Tulipes : 372 K – 365 K – 366 K – 367 K

Allée M : 359 M – 360 M – 355 M – 356 M – 357 M - 352 M – 350 M – 349 M – 348 M – 347 M – 340B M

Allée des Chrysanthèmes : 3 A – 4 A – 6A – 12 A – 285 A – 286 A – 290 A – 358 A – 354 A – 357 A – 343 A – 340 A

Allée des Hortensias : 29 B – 30 B – 33 B – 35 B – 39 B – 43 B – 50 B – 51 B – 52 B – 54 B – 58 B – 60 B - 292 B

Allée des Capucines : 63 C – 67/68 C – 69 C – 75 C – 77 C – 86 C – 87 C – 88 C – 89 C

Allée des Coquelicots : 110 D – 505/506 D

2° De dire que les concessions pourront être reprises en date du 18 juillet 2022 et pourront être nettoyées, vidées et revendues par la suite.

ORGANISATION DES ELECTIONS DU 10 ET 24 AVRIL 2022

POINTS DIVERS

- **Remerciements des familles de M.David DETRAIT, Mme DELOISON, M. et mme VALLERY, Mme Catherine BOUCHER.**
- **La CCVS demande la suppression de Points d'Apports Volontaires, dont le coût de traitement est de 425€/tonne contre 203€/tonne en sachet jaune. Sur la commune, sur les 6 points existants, il sera proposé d'en conserver 2 ou 3.**
- **Les Amis des Pavillons ALLARD remercie la commune pour l'aide apportée.**
- **Report soirée des Médailles au 7 mai.**

TOUR DE TABLE

La séance est levé à 21h.

Affiché le 11 avril 2022